

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU MONTLUCONNAIS

Lieu-dit : « Pont du Bois »
03380 Huriel

Références : 20231025-RAP-03-472-VcarrieresMontluconnaisHuriel
Code AIOT : 0005600555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement CARRIERES DU MONTLUCONNAIS implanté au lieu-dit : « Les Coutures » 03380 Huriel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection "sécheresse" suite au passage en alerte renforcée du bassin du Cher par arrêté préfectoral n° 2149/2023 du 24/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU MONTLUCONNAIS
- Lieu-dit : « Les Coutures » 03380 Huriel
- Code AIOT : 0005600555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière du Pont de Bois à Huriel et ses installations annexes, autorisée par AP n° 714/10 du 4 mars 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan d'activité 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 31 mars 2023 (RAS).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 22	/	Sans objet
3	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 8	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté essentiellement sur la gestion de la sécheresse (bassin du Cher placé en alerte renforcée par arrêté préfectoral du 24/08/2023) en lien avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

L'exploitant indique qu'il a répondu au courriel de la DREAL ARA adressé au 1^{er} trimestre 2023 en déclarant le site exempté des restrictions d'eau (cas n° 3) avec mise en place d'un PSH (plan de sobriété hydrique). Après examen des volumes d'eau prélevés et consommés sur le site et de leur origine (AEP et fond de fouille de la carrière), il est acté que la carrière d'Huriel n'est pas soumise à l'arrêté ministériel susvisé, ni à l'arrêté-cadre sécheresse du département de l'Allier. Le site relève en fait du cas d'exemption n° 1 relatif aux préleveurs faibles consommateurs (< 1000 m³/an dans le milieu et < 7000 m³/an pour le total prélevé). L'exploitant a toutefois décidé de suivre ses consommations d'eau au travers d'un outil développé en interne et de procéder à l'installation de 4 à 5 compteurs supplémentaires afin d'affiner la consommation de certains postes comme le primaire, le tertiaire, le nettoyage des bennes ou l'arrosage automatique de la route d'accès au site (pose des compteurs réalisée début octobre).

Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter la carrière d'Huriel arrivant à échéance en mars 2025, l'exploitant confirme son intention de poursuivre l'activité du site en étendant la zone d'extraction vers l'Ouest (les parcelles ciblées sont en voie d'acquisition). L'exploitant envisage de solliciter une prolongation de l'autorisation actuelle de 2 à 3 ans afin de poursuivre l'extraction du gisement existant et permettre le dépôt et l'instruction du dossier de renouvellement-extension de la carrière (dossier PAC à transmettre à la préfète de l'Allier au plus tard mi 2024).

Enfin l'exploitant indique qu'il vient d'aménager sur le site une nouvelle aire destinée au recyclage des déchets inertes de construction, activité développée en lien avec l'éco-organisme ECOMINERO qui a été mis en place par la filière minérale au 1^{er} mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Le PGD relatif à la carrière du Pont de Bois à Huriel a été établi et transmis en préfecture en mars 2012. Une mise à jour a été rédigée en septembre 2023 et transmise à la DREAL. Le document fourni est conforme aux dispositions réglementaires.
Observations : Transmettre un exemplaire à la préfète de l'Allier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 22
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations — pistes — stocks ..), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte — extraction — parties exploitées non remises en état), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : Conforme : le plan d'exploitation fourni à l'inspection est mis à jour au 08/11/2022. On peut noter la conformité de la cote minimale d'exploitation fixée à 245 m NGF et de la bande de protection des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Constats :

Le suivi environnemental du site est examiné par l'inspection :

- bruit (cf rapport LEE SORMEA du 10/09/2020) : une campagne de mesures a été menée le 6 juillet 2020 aussi bien en limite de propriété (5 points de mesure) qu'en émergence (8 ZER zones à émergence réglementée). Tous les résultats s'avèrent conformes à l'exception de la mesure en ZER C qui dépasse le maximum autorisé mais pour une raison vraisemblablement non imputable aux activités de la carrière. **A vérifier lors du prochain contrôle programmé en septembre 2023 dont les résultats seront communiqués à l'inspection;**

- poussières (cf rapport ITGA du 27/01/2023) : les 2 campagnes de mesures annuelles réalisées en mai et octobre 2022 à l'aide de 4 stations de mesure équipées de jauges Owen ou de plaquettes montrent des valeurs de retombées de poussières largement inférieures au maximum autorisé fixé à 500 mg/m²/jour ;

- rejets aqueux (cf rapport d'analyses SGS du 22/09/2022) : les prélèvements effectués le 6 septembre 2022 au niveau du déshuileur et du point de rejet principal de la carrière sont conformes pour l'ensemble des paramètres contrôlés. En revanche, les prélèvements en milieu naturel situés en amont et en aval de ce point de rejet n'ont pas pu être réalisés, le ruisseau du Beaumont étant à sec le jour de l'intervention ;

- vibrations (cf plan de forage et de tir FOREZIENNE n° 1248 du 28/08/2023) : la DREAL a été informée du tir de mines par courriel en date du 23 août 2023. Les documents remis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité de l'AM

Prescription contrôlée :

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

Constats :

L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du fond de fouille de la carrière (hors AEP) qui est alimenté uniquement par les eaux météoriques et de ruissellement, sans interconnexion avec la nappe souterraine (donnée communiquée par l'exploitant). On peut donc considérer que les prélèvements d'eau ne sont pas effectués dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) mais proviennent uniquement du réseau d'adduction (eau potable) à hauteur de 130 m³/an pour les besoins domestiques du site.

Le site n'est donc pas soumis à l'AM du 30 juin 2023 qui n'est applicable qu'aux établissements prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an au total.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

